



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ

**autorisant la société APPIA ENROBES OUEST à modifier son usine située sur le
territoire de la commune de BELLENGREVILLE**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2008 autorisant la société APPIA ENROBES OUEST à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Bellengreville ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 17 janvier 2022 ;
- VU** la demande du 19 mai 2026, modifiée le 10 juin 2026, présentée par la société APPIA ENROBES OUEST dont le siège social est situé à Le Fief-Nouvel – 14680 FRESNEY-LE-PUCEUX, visant à implanter une usine de liants bitumineux ;

- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2026 ;
VU les observations du demandeur sur ce projet formulées par courriel du 22 juin 2026 ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la décision du 2 juin 2026 n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité du projet reste inférieure au seuil des 500 tonnes de la rubrique ICPE n° 4801 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la société APPIA ENROBES OUEST, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la nature du projet, une actualisation des rubriques ICPE est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les modélisations produites dans le porter à connaissance n'engendrent aucun effet hors site en cas d'accident (de type incendie ou explosion) ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 20 juin 2008 modifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

La société APPIA ENROBES OUEST, dont le siège social est situé à Le Fief-Nouvel – 14680 FRESNEY-LE-PUCEUX, représentée par son directeur Industrie Jimmy PLUQUET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2008 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellenreville (14370), des installations de liants bitumineux et d'enrobage.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les modifications du présent arrêté portent sur l'implantation d'une usine de liants bitumineux à l'intérieur du site autorisé, nécessitant notamment la construction d'un nouveau bâtiment.

TITRE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 20 juin 2008	Article 1.2.2	Modifié par article 4 : Nature des installations
Arrêté préfectoral du 20 juin 2008	Article 4.1.3	Modifié par article 5 : Forage en nappe
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022	Article 4	Modifié par article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022	Article 6	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022	Article 7	Supprimé
		Ajouté Article 7 : État des matières stockées
		Ajouté Article 8 : Confinement des eaux d'extinction

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS AJOUTÉES / MODIFIÉES

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022, est modifié comme suit :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bellengreville	OD 39pp, 40pp, 41pp, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53	3295 Route de Bourguébus 14370 BELLENGREVILLE

La superficie totale du site est de 68 150 m².

Le site comporte les activités suivantes :

- un parc à liants avec le stockage des bitumes et des émulsions dans 5 cuves aériennes de 80 m³ et 2 cuves aériennes de 100 m³ ;
- un auvent de stockage de pièces mécaniques et d'additifs solides ;
- une zone de stockage extérieure des matériaux (granulats, agrégats à recycler) ;
- un hangar de stockage des agrégats d'enrobées à recycler ;
- une usine d'enrobage à chaud et ses équipements associés (trémies, convoyeurs, tambours...) ;
- un bâtiment principal avec la cabine de commande, les vestiaires et une salle de pause et un atelier ;
- un bâtiment destiné à la fabrication de liants bitumineux ;
- 3 cuves de stockage d'émulsion de 90 m³, de 89 m³, de 80 m³, 1 cuve de stockage de fluxant non pétrolier de 60m³, 1 cuve de stockage de latex de 40m³, 1 cuve d'acide chlorhydrique de 10m³ ;
- un bâtiment secondaire avec des bureaux et une salle de réunion.

ARTICLE 5 : FORAGE EN NAPPE

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 est modifié comme suit :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Le forage est réalisé et équipé selon les règles de l'art, sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

Caractéristiques du forage

Coordonnées Lambert:

- X 411,12 km,
- Y 2460,63 km,
- Z 45,05 m,
- une profondeur de 74 mètres,
- les prélèvements sont limités aux quantités suivantes:

DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT INSTANTANÉ	VOLUME JOURNALIER MOYEN MAXIMAL	VOLUME HEBDOMADAIRE MAXIMAL
6 m ³ /h	72 m ³ /j	360 m ³ /semaine

L'entretien du forage et de ses annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

L'ouvrage de prélèvement fait l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

En cas de cessation d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 6: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockages de bitume et d'émulsions	2 cuves bitume de 100 m ³ 4 cuves bitume de 80 m ³ 1 cuve émulsion de 80 m ³ — 3 cuves d'émulsion de 90 m ³ , 89 m ³ , 80 m ³ soit environ 859 t.
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Installation de criblage / concassage	P > 200 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Parc à matériaux	45 500m ²
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud	-
2521-2b	D		Centrale d'enrobage à	Capacité de production :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
		Enrobage au bitume de matériaux routiers : 2. À froid, la capacité de l'installation étant : ... b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	froid	200 t/j
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage produits chimiques	Entre 20 et 50 t

(*) A (AUTORISATION), E (ENREGISTREMENT), D (DÉCLARATION), DC (SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

Le site est classé au titre de la loi sur l'eau (rubrique IOTA) comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : A 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : D	Forage (dans la nappe du Bathonien)	18 720 m³ /an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Surface imperméabilisée	3,3 ha

ARTICLE 7 : ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'exploitant doit disposer en permanence d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimal de 710 m³.

TITRE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

TITRE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée à :
– M. le Maire de Bellengreville

